PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 18 Novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SATYS INTERIORS FRANCE

10 RUE NICOLAS SADI CARNOT
POLE D'ACTIVITES POINT DU JOUR
85600 Montaigu-Vendee

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SATYS INTERIORS FRANCE implanté 10 RUE NICOLAS SADI CARNOT POLE D'ACTIVITES POINT DU JOUR 85600 MONTAIGU-VENDEE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Il s'agit en particulier de la première visite après l'enregistrement des installations.

Cette visite a principalement porté sur les dispositions applicables à la presse 118, pour lesquelles la nécessité d'une mise en conformité avait été identifiée dans la demande d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS INTERIORS FRANCE
- 10 RUE NICOLAS SADI CARNOT POLE D'ACTIVITES POINT DU JOUR 85600 MONTAIGU-VENDEE
- Code AIOT : 0006310791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Satys Interiors France exploite des installations de fabrication de matériaux composites dédiés à l'aménagement intérieur de trains. Elle dispose pour cela d'un arrêté d'enregistrement du 5 mai 2023, ayant conclu une procédure d'autorisation (changement de régime de classement en cours de procédure).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020[1], article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vidange rapide du fluide	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 2.10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

1 Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique nº 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Évacuation du fluide caloporteur	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
2	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5.c	Sans objet
3	Bon état du circuit du fluide caloporteur combustible	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.6	Sans objet
8	Dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a réalisé qu'une partie des travaux de mise en conformité, identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. D'autres écarts, non identifiés dans ce dossier, ont également été constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les locaux contenant le fluide caloporteur combustible (chaudière, canalisations et échangeurs) sont considérés comme des locaux à risque.
Constats : Le contrôle a porté sur la presse 118. Le dossier de demande d'autorisation comprend un plan des zones à risques, identifiant notamment la zone de la presse 118 comme une zone à risque d'incendie. Ce plan n'a pas été modifié depuis l'enregistrement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5.c

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...] d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant [...] implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

NB :

Au vu du dossier de demande d'autorisation, le besoin en eau est égal à 660 m^3/h pendant deux heures.

Constats :

Au vu du recensement du SDIS et des constats réalisés lors de la visite de contrôle, le site est desservi par un poteau d'incendie public, pouvant délivrer 45 m^3/h, et par les réserves suivantes, gérées par la communauté de communes :

- le point d'eau artificiel (PEA) n°027-0085, d'une capacité de 350 m^3, mais ne disposant que de deux aires de pompage et pouvant donc délivrer 120 m^3/h ;
- le PEA n°027-0114, d'une capacité de 350 m^3, mais ne disposant que de deux aires de pompage et pouvant donc délivrer 120 m^3/h ;
- le PEA n°027-0083, d'une capacité de 350 m^3, mais ne disposant que de deux aires de pompage et pouvant donc délivrer 120 m^3/h ;
- le PEA n°027-0118, d'une capacité de 480 m^3, disposant de quatre aires de pompage et pouvant donc délivrer 240 m^3/h ;
- la réserve enterrée n°027-0119 de 120 m^3, pouvant délivrer 60 m^3/h

Ces moyens permettent de fournir 705 m^3/h et donc de combler le besoin en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bon état du circuit du fluide caloporteur combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le circuit contenant le fluide caloporteur (canalisations, cuves, échangeurs, etc.) est étanche et résiste à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de contenir. Il est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Cet examen porte également sur : - Le maintien en bon état des calorifuges et la vérification de l'absence de souillures ou de traces d'huiles ; - Le contrôle de l'étanchéité des circuits pour détecter toute fuite au niveau des garnitures des pompes ou des joints de brides. Un examen est réalisé a minima après chaque période d'arrêt prolongé de l'installation. Le résultat des examens et des éventuels entretiens réalisés est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle a porté sur la presse 118. Aucun défaut d'étanchéité n'a été constaté sur le circuit contenant le fluide caloporteur. La maintenance des installations est suivie à l'aide d'un logiciel de GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur). Le programme de maintenance défini par l'exploitant comprend notamment un examen visuel quotidien ainsi des contrôles moins fréquents mais plus poussés du bon état de l'installation. Le dernier contrôle « poussé » a été réalisé en septembre 2024, après l'arrêt technique d'août 2024. Il est considéré que ce programme de surveillance est conforme au suivi imposé. L'exploitant est néanmoins invité à préciser le contenu des actions sur la GMAO, en mentionnant explicitement le contrôle du bon état du calorifuge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification complète des installations électriques a été réalisée en mai 2024 par l'APAVE. Le certificat Q18 associé conclut que les installations électriques présentent un risque d'incendie et d'explosion. Cette conclusion est justifiée par un unique écart, relevé pour la première fois en 2024, portant sur un disjoncteur inadapté. Le suivi interne réalisé par l'exploitant indique que les travaux de mise en conformité ont été réalisés. Il n'a toutefois pas pu présenter de justificatif. En particulier, il a indiqué qu'aucune facture n'a été émise, les travaux ayant été pris en charge par une garantie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le prochain certificat Q18 (associé à la vérification de mai 2025) afin de justifier de la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle a porté sur le local TGBT, la chaufferie (associée à la presse 118) et la zone de la presse 118. Le local TGBT et la chaufferie sont bien munis d'une détection d'incendie. En revanche, aucun détecteur n'est présent dans la zone de la presse 118, pourtant identifiée comme une zone à risque d'incendie en application de l'article 4.1, ce qui constitue un écart. L'exploitant ne dispose pas de la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité, ce qui constitue un écart. L'exploitant n'a pas été mesure de présenter l'étude d'implantation des détecteurs d'incendie ou, à défaut, un avis de son prestataire concluant à une implantation adaptée, ce qui constitue un écart. La dernière vérification des détecteurs a été réalisée en juillet 2024. Le document de synthèse conclut à l'absence de nécessité de travaux de mise en conformité. Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis un devis validé, relatif à la mise en place de détecteurs dans la zone de la presse 118. Selon l'exploitant, les travaux débuteront en janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vidange rapide du fluide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 2.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Au point bas des installations de chauffage utilisant un fluide caloporteur combustible, un dispositif de vidange partielle permet d'évacuer rapidement une partie du liquide combustible, en cas de fuite constatée.
Constats : Le contrôle a porté sur la presse 118. Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation, trois vannes manuelles ont été installées sur le circuit du fluide caloporteur, afin de permettre une vidange partielle du fluide. Néanmoins, par leur implantation à l'intérieur d'une zone protégée par un grillage et à proximité immédiate des tuyauteries transportant le fluide combustible chauffé au-delà de son point éclair, ces vannes apparaissent difficilement accessibles, en particulier dans un contexte de fuite de ce fluide. Dans ces conditions, il n'est pas démontré que ces vannes pourraient être manipulées et qu'elles permettraient donc une vidange rapide d'une partie du circuit du fluide. Dans l'attente de justificatifs complémentaires, il n'est pas statué sur la conformité à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal de 3 mois, de détailler le mode opératoire de ces vannes et de démontrer que, en cas de fuite de fluide, elles pourraient être manipulées efficacement, afin de permettre une vidange rapide d'une partie du circuit. L'exploitant a évoqué un projet de mise en place de nouvelles vannes, qui permettraient de vidanger totalement le circuit (hors quantité résiduelle négligeable). Les travaux pourraient être effectués lors du prochain changement d'huile qui pourrait survenir en 2025. Ces travaux pourraient utilement être mis à profit pour modifier le système actuel de vidange, afin de faciliter son utilisation, par exemple en déplaçant les vannes et/ou les déclencheurs à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Évacuation du fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11.V

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'ouverture de la vanne [de vidange rapide] interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité permettant de contenir la totalité du fluide caloporteur, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. L'extrémité du tuyau d'évent est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Constats :

Le contrôle a porté sur la presse 118.

Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation, une canalisation métallique a été fixée sur les trois vannes de vidange, afin d'évacuer gravitairement le fluide vers un réservoir enterré de 7 m^3 (permettant de confiner l'ensemble du volume de fluide présent dans l'installation).

En revanche, ce réservoir n'est pas métallique mais en béton, ce qui constitue un écart. Il est rappelé que, dans le dossier de demande d'autorisation, la mise en place d'un réservoir enterré en acier galvanisé était mentionnée. Lors de la visite, la possibilité de solliciter un aménagement, auprès du préfet de la Vendée, a été évoquée. Une telle demande devra être argumentée, en particulier pour justifier qu'un réservoir en béton présente la même efficacité qu'un réservoir métallique.

Ce réservoir n'est pas muni d'un évent, ce qui constitue un écart.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'ouverture des vannes de vidange entraîne bien l'arrêt automatique du chauffage du fluide. Selon l'exploitant, la vidange du circuit entraînerait une baisse du niveau de fluide dans les vases d'expansion, munis de détecteurs de niveau bas dont le déclenchement mettrait en sécurité la chaudière vapeur (dédiée au chauffage du fluide). Aucun test de bon fonctionnement de cette chaîne d'asservissement n'a néanmoins été réalisé par l'exploitant. Les constats réalisés lors de la visite ne permettent donc pas de statuer sur le respect de cette disposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal de trois mois, de décrire précisément le dispositif d'asservissement du chauffage du fluide et de démontrer que l'ouverture des vannes de vidange entraînerait bien l'arrêt automatique du chauffage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux polluées, dont l'étanchéité est assurée par une géo-membrane. Son volume de 1 563 m^3 (selon le plan de récolement) est suffisant, compte tenu du volume attendu des eaux polluées en cas d'incendie, estimé à 1 513 m^3 dans le dossier de demande d'autorisation. L'organe de fermeture du bassin est facilement accessible et manœuvrable. Une consigne de mise en œuvre de ce dispositif de confinement a été rédigée.
Type de suites proposées : Sans suite